

VD_OMNI FI.2011.0012 vom 10. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0012

FR: VD_OMNI FI.2011.0012 du 10 février 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0012 del 10 febbraio 2012

Regeste

A. X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Ressortissante suédoise qui, dès lors qu'elle n'avait pas déposé ses déclarations d'impôt 2007 et 2008 malgré des sommations, a fait l'objet de décisions de taxations d'office par l'Office d'impôt. L'ACI a déclaré ses réclamations irrecevables. Le recours contre la décision de l'ACI doit être rejeté. En effet, si, dans le cadre de ses réclamations, la recourante a déposé ses déclarations d'impôt relatives aux périodes en cause, elle n'a toutefois pas fourni les éléments que lui réclamait l'ACI pour en prouver le contenu. Or, dès lors qu'elle n'y déclarait aucun revenu alors que sa fortune augmentait chaque année, il était justifié que l'ACI lui demande de produire les éléments prouvant son train de vie. Par ailleurs, lors de l'entretien du 6 septembre 2010 dans les locaux de l'ACI, la recourante, par l'entremise de son mandataire, a prétendu qu'elle avait vendu une maison en Suède, ce qui avait généré des liquidités. Elle n'a toutefois produit aucun document à ce sujet et, au demeurant, ses déclarations d'impôt ne mentionnent pas cette vente. Les réclamations de la recourante ne satisfont dès lors pas aux exigences de motivation qualifiée telles que fixées par les dispositions légales et la jurisprudence.

Erwägungen

E. 1

La recourante n'ayant pas formulé de grief à l'encontre des décisions sur réclamation relatives aux périodes 2004 à 2006, le litige est en conséquence limité à la recevabilité des réclamations formées contre les décisions de taxation d'office dont a fait l'objet la recourante concernant l'impôt cantonal et communal ainsi que l'impôt fédéral direct pour les périodes 2007 et 2008. a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 136 II 260 consid. 1.3.1 p. 262, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). b) En l'espèce, la

question litigieuse est la même pour les deux catégories d'impôt. Le point est réglé de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. arrêt FI.2010.0026 du 24 juin 2010, consid. 1).

E. 2

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable.

E. 2.2

et les arrêts cités, publié in StE 2009 B 95.1 n° 14), il appartient toutefois au réclamant de présenter les faits de manière suffisamment détaillée et de mentionner les moyens de preuve relatifs à cet état de fait (arrêt précité consid. 2.1)". De jurisprudence constante, il s'agit là d'exigences formelles (et non matérielles) dont le non-respect doit être sanctionné par un prononcé d'irrecevabilité de la réclamation, et non par son rejet. Ainsi, les législateurs fédéral et cantonal ont-ils expressément voulu que le contribuable qui désire que l'administration revoie sa propre décision de taxation se soumette lui-même, préalablement, aux exigences qu'il a éludées antérieurement et qui ont conduit à la taxation d'office. Il convient en effet d'éviter que le contribuable qui n'a pas rempli ses devoirs de collaboration puisse faire obstacle à la mission de l'administration en présentant une réclamation non motivée, pour obtenir ensuite le droit de produire les documents utiles à la taxation devant une autorité de recours qui devrait recommencer la procédure *ab ovo*, respectivement d'éviter qu'il puisse finalement obtenir d'être soumis à une procédure de taxation ordinaire au même titre que le contribuable qui a agi en temps utile (ATF 131 II 548, consid. 2.3, p. 551; ATF 2A.39/2004 du 29 mars 2005, consid. 5.2, traduit in RDAF 2005 II 564; ATF 123 II 552 consid. 4c, p. 557; é.g. arrêt FI.2007.0103 du 10 juin 2009 consid. 2b, ainsi que les références citées; Agner/Digeronimo/Neuhaus/Steinmann, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, complément, Zurich 2001, p. 330 ad art. 132 LIFD; Martin Zweifel/Hugo Casanova, Schweizerisches Steuerverfahrensrecht, 2008, § 20 n°20). c) En l'espèce, la recourante a fait l'objet de taxations d'office pour les périodes fiscales 2007 et 2008 car elle n'avait pas déposé ses déclarations d'impôt (malgré, à chaque fois, une sommation). L'Office d'impôt a fixé, par décision de taxation d'office du 24 juillet 2009, son revenu imposable 2007 à 297'000 fr. et sa fortune imposable en Suisse à 19'900'000 francs, et, par décision de taxation d'office du 25 janvier 2010, son revenu imposable 2008 à 350'000 fr. et sa fortune imposable en Suisse à 22'000'000 francs. Dans le cadre de ses réclamations contre ces décisions de taxation d'office, la recourante a produit ses déclarations d'impôt 2007 et 2008, dont il ressort que son revenu imposable 2007 s'élève à zéro franc, sa fortune imposable 2007 à 13'854'000 fr., son revenu imposable 2008 à zéro franc et sa fortune imposable 2008 à 11'826'000 francs. Dès lors qu'il ressortait de ces déclarations d'impôt déposées par la recourante qu'elle n'avait réalisé aucun revenu alors que sa fortune avait augmenté, l'ACI lui a demandé des explications au sujet de son train de vie en 2007 et 2008. Lors d'un entretien dans les locaux de l'ACI, le 6 septembre 2010, la recourante, représentée par son mandataire, a expliqué qu'elle avait financé son train de vie par la vente d'immeubles en Suède. Toutefois, dès lors que, selon les déclarations déposées, elle disposait d'un immeuble en Suède et qu'aucune vente n'était intervenue, l'ACI lui a accordé un délai pour produire des éléments prouvant ses allégations. La recourante n'ayant pas fourni lesdites preuves, l'ACI a déclaré ses réclamations irrecevables. C'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré les réclamations de la recourante irrecevables. En effet, si,

dans le cadre de ces réclamations, la recourante a déposé ses déclarations d'impôt relatives aux périodes en cause, elle n'a toutefois pas fourni les éléments que lui réclamait l'autorité intimée pour en prouver le contenu. Or, dès lors qu'elle n'y déclarait aucun revenu alors que sa fortune augmentait chaque année (en effet, de 2007 à 2008, sa fortune a augmenté de 578'000 francs, et si, certes, la recourante a contracté un emprunt en 2007, il ne s'élevait toutefois qu'à environ 16'000 fr.), il était justifié que l'autorité intimée lui demande de produire les éléments prouvant son train de vie. Par ailleurs, lors de l'entretien du 6 septembre 2010 dans les locaux de l'ACI, la recourante, par l'entremise de son mandataire, a prétendu qu'elle avait vendu une maison en Suède, ce qui avait généré des liquidités. Elle n'a toutefois produit aucun document à ce sujet et, au demeurant, ses déclarations d'impôt ne mentionnent pas cette vente. Force est donc de constater que les réclamations de la recourante ne satisfont pas aux exigences de motivation qualifiée telles que fixées par les dispositions légales et la jurisprudence rappelées plus haut. Dans le cadre de son recours, la recourante fait valoir que le financement de son train de vie s'explique par la vente de plusieurs biens immobiliers. Or, cet élément est produit tardivement (cf. arrêt CDAP FI.2011.0019, consid. 3c). Au demeurant, et comme déjà relevé ci-dessus, dès lors que les déclarations d'impôt produites par la recourante dans le cadre de ses réclamations ne mentionnent pas la vente de biens immobiliers, on ne saurait prendre en compte cet élément (la vente de plusieurs biens immobiliers) pour admettre la recevabilité desdites réclamations.

E. 3

a) A teneur des art. 180 al. 1 LI, 46 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et 130 al. 1 LIFD, l'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires. Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable (art. 180 al. 2 LI, 130 al. 2 LIFD; cf. art. 46 al. 3 LHID). En droit cantonal comme en droit fédéral, le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (art. 186 al. 2 LI, 132 al. 3 LIFD; l'art. 48 al. 2 LHID a la même teneur). b) Selon la jurisprudence, le contribuable taxé d'office peut, par la voie de la réclamation, contester la réalisation des conditions qui ouvrent à l'autorité fiscale le droit de taxer d'office, ainsi que le montant des éléments imposables. Il lui appartient toutefois de prouver l'inexactitude de la taxation. Cela signifie que le contribuable doit se prêter d'entrée de cause à la collaboration qu'il a négligée jusqu'ici, notamment remettre sa déclaration d'impôt et d'autres documents, ainsi que communiquer tous les renseignements utiles à sa taxation (ATF du 16 mars 1999, in RDAF 2000 II 41 consid. 2b p. 43; ATF 123 II 552, consid. 4c, p. 557; Archives de droit fiscal 67 p. 409 cons. 3a; ATF 2C_710/2007 du 20 février 2008 consid. 2.1). Pour avoir une chance de succès, la contestation d'une taxation d'office nécessite que le contribuable lève toute incertitude sur les éléments fiscaux déterminants. Il doit prouver la réalité de l'état de fait matériel, dans son intégralité: les manquements aux obligations de procédure qui ont conduit à la taxation d'office seront rectifiés par le contribuable qui respectera spontanément et dûment les exigences formelles légales. La présentation des faits doit être

détaillée de manière suffisante et les moyens de preuves adéquats doivent être, pour le moins, offerts (ATF 131 II 548, consid. 2.3, p. 551; ATF 2A.39/2004 du 29 mars 2005, consid. 5.2, traduit in RDAF 2005 II 564). Ainsi, expose le Tribunal fédéral (arrêt 2C_463/2009 du 21 décembre 2009 consid. 4.1, qui confirme l'arrêt cantonal FI.2007.0103 du 10 juin 2009), " le contribuable ne doit pas se contenter de mettre en doute la taxation d'office, mais doit prouver que celle-ci ne correspond pas à la situation réelle. Si la production de la déclaration d'impôt non déposée n'est pas une condition de recevabilité de la réclamation (cf. arrêt 2C_579/2008 du 29 avril 2009, consid.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.